

1 **SUIVI SUR LES EXTRACTIONS DES LIQUIDES DE GAZ CONTENUS**
2 **DANS LE GAZ ACHETÉ À AECO**

3 Dans la décision D-2003-91 portant sur la demande d'examen du Rapport annuel de SCGM pour
4 l'exercice se terminant le 30 septembre 2002, la Régie indiquait à la page 11 qu'elle aimerait obtenir
5 plus de détails sur l'activité d'extraction des liquides de gaz contenus dans le gaz acheté à AECO.
6 Les informations suivantes répondent à la demande de la Régie.

7 Puisque SCGM détient de la capacité de transport sur le tronçon AECO-Empress du réseau de
8 TransCanada Pipeline, il lui est possible de négocier une entente avec l'un des quatre opérateurs
9 d'usines d'extraction des liquides de gaz situées au point d'exportation, soit Empress/McNeill
10 Eastern Alberta (à noter qu'il y a cependant six usines).

11 Essentiellement, ces usines extraient l'éthane et les liquides de gaz naturel (NGL) du gaz naturel
12 qui provient du réseau Alberta de TCPL et qui doit être éventuellement livré hors province via TCPL
13 ou Foothills Pipeline Systems; l'éthane recouvré est par la suite vendu à des compagnies
14 pétrochimiques telles que Nova Chemicals et Dow Chemicals et les NGL recouverts sont fractionnés
15 et vendus localement ou transportés sur Enbridge Pipeline pour être fractionnés à Sarnia. Seul le
16 gaz naturel pour exportation hors Alberta peut profiter de ces droits d'extraction.

17 Une entente typique entre un opérateur d'usine d'extraction et un expéditeur prévoit en général que
18 l'équivalent des quantités extraites soit remplacé par l'opérateur d'usine afin que l'expéditeur
19 recouvre à Empress dans son intégrité la quantité totale transportée sur une base énergétique.
20 L'opérateur paie à l'expéditeur une prime basée sur la valeur au marché des liquides, prime qui est
21 appliquée sur l'ensemble des volumes extraits. Il est à noter qu'il y a peu d'opérateurs et peu
22 d'usines, donc peu de compétition, et la valeur au marché est difficilement prévisible.

23 Les risques de l'expéditeur sont minimes puisque les opérateurs d'usine sont des compagnies
24 solides financièrement (Encana et BP par exemple). Les économiques d'une usine sont
25 déterminées par la différence entre la valeur en gigajoule du gaz naturel et les produits extraits et
26 ce, après avoir déduit les coûts d'opération. Les coûts rattachés au procédé ont augmenté puisqu'ils
27 sont liés en partie à l'augmentation des coûts de l'électricité en Alberta, ce qui devrait diminuer les
28 revenus potentiels pour SCGM dans l'avenir.

- 1 Il n'y a aucun effet sur la marchandise livrée en franchise. Si toutefois SCGM choisissait de ne pas
- 2 offrir ses volumes transportés à un des opérateurs d'usine d'extraction, aucune des parties
- 3 impliquées dans le processus (SCGM, TCPL, opérateurs) ne profiterait de cette valeur.